



Arrêté concernant la circulation routière

(du 1^{er} février 2017)

Lieu : Neuchâtel, Route des Gouttes-d'Or, Ouest du Domaine du Lac.

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement des véhicules.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Le parcage des véhicules est interdit sur le chemin d'accès aux immeubles du Domaine du Lac, situés Route des Gouttes-d'Or 22 et 24 à Neuchâtel, « signaux parcage interdit » (fig. 2.50 OSR) avec plaques indiquant le début et la fin de la prescription (fig. 5.05 -5.06 OSR), placé au début et à la fin du chemin en question

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au Service de la Sécurité Urbaine, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 1^{er} février 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **14 FEV. 2017**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*